

IMM-5590-15
2017 FC 292

IMM-5590-15
2017 CF 292

Said Abdukadir Farah (*Applicant*)

Said Abdukadir Farah (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: FARAH v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : FARAH c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Southcott J.—Toronto, February 13; Ottawa, March 20, 2017.

Cour fédérale, juge Southcott—Toronto, 13 février; Ottawa, 20 mars 2017.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Citizenship and Immigration Canada (CIC) decision finding that applicant's claim for refugee protection not eligible to be referred to Immigration and Refugee Board of Canada, Refugee Protection Division (RPD) pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 101(1)(d), making exclusion order against applicant — Applicant recognized as Convention refugee in Uganda — Fleeing to Canada after receiving threats — Refugee protection claim found ineligible — Pre-removal risk assessment (PRRA) application rejected pursuant to Act, s. 115(1) — Applicant arguing, inter alia, Act, s. 101(1)(d) term “can be sent or returned” ambiguous as it could refer to whether he can be legally admitted to Uganda or, alternatively, to whether Canada can legally send him to Uganda — Whether ineligibility under s. 101(1)(d) applying to claimants making refugee claims against country that has recognized them as refugees — No basis to conclude that CIC erring in adopting interpretation of s. 101(1)(d) that conforms with past case law — No difference of substance in language of predecessor provision, i.e. Immigration Act s. 46.01(1)(a) — No reason to depart from analysis, interpretation provided in *Kaberuka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* — No more ambiguity in use of word “can” in Act, s. 101(1)(d) than in Immigration Act, s. 46.01(1)(a) — S. 46.01(1)(a) analysis in *Kaberuka* taking into account Canadian Charter of Rights and Freedoms values — *Kaberuka* also concluding Canada's obligations under United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 33 preserved by operation of Immigration Act, s. 53(1), now Act, s. 115(1) — *Wangden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* also not warranting different interpretation of s. 101(1)(d) — With respect to interaction of*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire d'une décision de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), qui a conclu que la demande d'asile du demandeur était irrecevable aux fins de renvoi à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en vertu de l'art. 101(1)d de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui a ordonné une mesure d'exclusion à son encontre — Le demandeur a été reconnu comme étant un réfugié au sens de la Convention en Ouganda — Il est parti pour le Canada après avoir reçu des menaces — Sa demande d'asile a été jugée irrecevable — Sa demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) a été rejetée en vertu de l'art. 115(1) de la Loi — Le demandeur a fait valoir, entre autres, que l'expression « peut être renvoyé » de l'art. 101(1)d est ambiguë, car elle pouvait renvoyer à la question de savoir s'il peut être légalement admis en Ouganda ou, subsidiairement, si le Canada peut le renvoyer légalement en Ouganda — Il s'agissait de savoir si l'irrecevabilité en vertu de l'art. 101(1)d de la Loi s'applique aux demandeurs qui présentent une demande d'asile contre le pays qui leur ont accordé le statut de réfugié — Rien ne permet de conclure que CIC a commis une erreur lorsqu'il a adopté l'interprétation de l'art. 101(1)d qui est conforme à la jurisprudence antérieure — Il n'y a aucune différence sur le plan du fond entre le libellé de l'art. 101(1)d par rapport au libellé pertinent de son prédécesseur, soit l'art. 46.01(1)a de la Loi sur l'immigration — Il n'y a pas de raison de déroger de l'analyse et de l'interprétation dans les décisions *Kaberuka c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* et *Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* — L'utilisation du mot « peut » à l'art. 101(1)d de la Loi ne revêt pas plus d'ambiguïté que celui dans l'art. 46.01(1)a de la Loi sur l'immigration — L'analyse de l'art. 46.01(1)a dans *Kaberuka* tient compte des valeurs consacrées par la Charte*

Act, ss. 112, 115, these sections are within Part 2, Division 3, which is intended to address protection against the risk that may be occasioned by removal — It is this protection, not the determination of ineligibility to claim refugee status, which attracts Charter scrutiny — Question certified — Application dismissed.

This was an application for judicial review of a decision by Citizenship and Immigration Canada (CIC) finding that the applicant's claim for refugee protection was not eligible to be referred to the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board of Canada pursuant to paragraph 101(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and making an exclusion order against him.

The applicant, a citizen of Somalia and a Sufi Muslim was recognized as a Convention refugee in Uganda. He received threatening phone calls after speaking out against Al Shabaab in the Somali community in Uganda. The applicant felt unsafe in Uganda and arrived in Canada where he claimed refugee protection. The applicant was found to be ineligible based on his status as a Convention refugee in Uganda. His pre-removal risk assessment (PRRA) application was rejected on the basis that he was not a person described in subsection 115(1) of the Act.

The applicant argued, *inter alia*, that the term “can be sent or returned” in paragraph 101(1)(d) is ambiguous. He submitted that it could refer to whether he can be legally admitted to Uganda or, alternatively, to whether Canada can legally send him to Uganda, taking into account Canada's obligations under the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* (Refugee Convention) and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The applicant also submitted that CIC erred in adopting the interpretation which considered whether he could physically and legally be re-admitted to Uganda.

At issue was whether ineligibility under paragraph 101(1)(d) of the Act applies to claimants who are making a refugee claim against the country that has recognized them as refugees.

canadienne des droits et libertés — La Cour a également conclu que les obligations du Canada en vertu de l'art. 33 de la Convention sur les réfugiés étaient préservées par l'application de l'art. 53(1) de la Loi sur l'immigration, maintenant l'art. 115(1) de la Loi — La décision Wangden c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) ne justifie pas non plus une interprétation différente de l'art. 101(1)d — En ce qui concerne l'interaction de l'art. 115(1) avec l'art. 112(1) de la Loi, ces articles figurent tous les deux dans la partie 2 de la section 3 de la Loi qui vise clairement la protection contre le risque qui pourrait survenir en raison du renvoi — C'est cette protection et non la conclusion de l'irrecevabilité de la demande d'asile qui suscite un examen en vertu de la Charte — Une question a été certifiée — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de Citoyenneté Immigration Canada (CIC), qui a conclu que la demande d'asile du demandeur était irrecevable aux fins de renvoi à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en vertu de l'alinéa 101(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui a ordonné une mesure d'exclusion à son encontre.

Le demandeur, un citoyen de la Somalie et un musulman soufi, a été reconnu comme étant un réfugié au sens de la Convention en Ouganda. Il a reçu des appels téléphoniques menaçants après s'être prononcé contre Al Shabaab dans la communauté somalienne en Ouganda. Le demandeur ne se sentait pas en sécurité en Ouganda et est arrivé au Canada où il a demandé l'asile. La demande du demandeur a été jugée irrecevable en raison de son statut de réfugié au sens de la Convention en Ouganda. Sa demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) a été rejetée au motif qu'il n'était pas une personne visée au paragraphe 115(1) de la Loi.

Le demandeur a fait valoir, entre autres, que l'expression « peut être renvoyé » de l'alinéa 101(1)d) est ambiguë. Il a soutenu que cette expression pourrait renvoyer à la question de savoir s'il peut être légalement admis en Ouganda ou, subsidiairement, si le Canada peut le renvoyer légalement en Ouganda, en tenant compte des obligations du Canada en vertu de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (Convention sur les réfugiés) et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le demandeur a également affirmé que CIC a commis une erreur lorsqu'il a adopté l'interprétation qui vise la question de savoir s'il pouvait physiquement et légalement être admis de nouveau en Ouganda.

Il s'agissait de savoir si l'irrecevabilité en vertu de l'alinéa 101(1)d) de la Loi s'applique aux demandeurs qui présentent une demande d'asile contre le pays qui leur ont accordé le statut de réfugié.

Held, the application should be dismissed.

There was no basis to conclude that CIC erred in adopting the interpretation of paragraph 101(1)(d) that conforms with the past case law. There is no difference of substance in the language of paragraph 101(1)(d), “can be sent or returned to that country”, when compared with the relevant language in the predecessor paragraph 46.01(1)(a) of the *Immigration Act*, “a country to which the person can be returned”, which would justify departure from the analysis and interpretation provided in *Kaberuka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* and in *Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. Regardless of whether one might consider the word “can” to be ambiguous and capable of the two different interpretations identified by the applicant, there is no more ambiguity in the use of that word in paragraph 101(1)(d) of the Act than there was in paragraph 46.01(1)(a) of the *Immigration Act*. Current principles of statutory interpretation, applied to paragraph 101(1)(d), do not justify a departure from the interpretation provided in *Kaberuka*, wherein the Court's interpretation of paragraph 46.01(1)(a) formed part of a broader analysis as to whether it was consistent with sections 7, 12 and 15 of the Charter. As such, Charter values were taken into account in the analysis of the operation of this legislative scheme. The Court also concluded that Canada's obligations under Article 33 of the Refugee Convention were preserved by the operation of subsection 53(1) of the *Immigration Act*, now subsection 115(1) of the Act. The Federal Court's analysis in *Wangden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* also does not warrant an interpretation of paragraph 101(1)(d) different than that derived from *Kaberuka* and *Jekula*. Questions were raised surrounding the interaction of subsections 112(1) and 115(1) of the Act. Sections 112 and 115 are within Part 2, Division 3 of the Act, relating to pre-removal risk assessment and intended to address protection against the risk that may be occasioned by removal. It is the protection against risk of removal considered in this Division, not the determination of ineligibility to claim refugee status such as was the subject of the impugned decision in the present case, which attracts scrutiny under the Charter.

A question was certified as to whether, as a matter of statutory interpretation, ineligibility under paragraph 101(1)(d) of the Act includes those who are making a refugee claim against the country that has recognized them as refugees.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof, S.C. 1992, c. 49, s. 36(1).

Jugement : la demande doit être rejetée.

Rien ne permet de conclure que CIC a commis une erreur lorsqu'il a adopté l'interprétation de l'alinéa 101(1)d) qui est conforme à la jurisprudence antérieure. Il n'y a aucune différence sur le plan du fond entre le libellé de l'alinéa 101(1)d) « vers lequel il peut être renvoyé » par rapport au libellé pertinent de son prédécesseur, soit l'alinéa 46.01(1)a) de la *Loi sur l'immigration* « pays dans lequel [la personne] peut être renvoyé[e] », ce qui pourrait justifier la dérogation de l'analyse et de l'interprétation dans les décisions *Kaberuka c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* et *Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*. Peu importe si l'on peut considérer le mot « peut » comme ambigu et susceptible d'être interprété selon les deux interprétations indiquées par le demandeur, l'utilisation de ce mot à l'alinéa 101(1)d) de la Loi ne revêt pas plus d'ambiguïté que celui dans l'alinéa 46.01(1)a) de la *Loi sur l'immigration*. Les principes actuels d'interprétation législative, appliquée à l'alinéa 101(1)d), ne justifient pas une dérogation de l'interprétation prévue dans la décision *Kaberuka*, où l'interprétation de la Cour de l'alinéa 46.01(1)a) faisait partie d'une analyse plus générale de la question de savoir si l'alinéa était conforme aux articles 7, 12 et 15 de la Charte. En conséquence, les valeurs consacrées par la Charte ont été prises en considération dans l'analyse de l'application de ce régime législatif. La Cour a également conclu que les obligations du Canada en vertu de l'article 33 de la Convention sur les réfugiés étaient préservées par l'application du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'immigration*, maintenant le paragraphe 115(1) de la Loi. L'analyse de la Cour fédérale dans la décision *Wangden c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* ne justifie pas non plus une interprétation de l'alinéa 101(1)d) qui diffère de celle tirée de *Kaberuka* et de *Jekula*. Des questions ont été soulevées quant à l'interaction du paragraphe 115(1) avec le paragraphe 112(1) de la Loi. Les articles 112 et 115 figurent tous les deux dans la partie 2 de la section 3 de la Loi concernant l'examen des risques avant renvoi et visent clairement la protection contre le risque qui pourrait survenir en raison du renvoi. C'est la protection contre le risque de renvoi visé par cette section et non la conclusion de l'irrecevabilité de la demande d'asile visée par la décision attaquée en l'espèce qui suscite un examen en vertu de la Charte.

Une question a été certifiée en ce qui concerne l'interprétation de la loi, soit de savoir si l'irrecevabilité en vertu de l'alinéa 101(1)d) de la Loi inclut les personnes qui présentent une demande d'asile contre le pays qui leur a accordé le statut de réfugié.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B,

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 12, 15.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3, 46.01(1),(2), 53(1).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(2)(a), 37(1)(b), 101(1), 112, 115.
Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, s. 20(1)(a),(2)(b).

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 33.

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Huruglica v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 93, [2016] 4 F.C.R. 157; *Kaberuka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 3 F.C. 252, 32 Imm. L.R. (2d) 38 (T.D.); *Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 1 F.C. 266, (1998), 154 F.T.R. 268 (T.D.), affd (2000), 266 N.R. 355, [2000] F.C.J. No. 1956 (QL) (C.A.).

CONSIDERED:

Wangden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2008 FC 1230, [2009] 4 F.C.R. 46, affd 2009 FCA 344, 86 Imm. L.R. (3d) 165; *Tobar Toledo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 226, [2015] 1 F.C.R. 215; *J.P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371; *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704.

REFERRED TO:

Gaspard v. Canada (Citizenship and Immigration), 2010 FC 29; *Majebi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 274; *Loyola High School v. Quebec (Attorney General)*, 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292; *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. v. British Columbia*, 2007 SCC 27, [2007] 2 S.C.R. 391; *Fernandopulle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA

Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 12, 15.
Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence, L.C. 1992, ch. 49, art. 36(1).
Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, art. 20(1)a),(2)b).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 3, 46.01(1),(2), 53(1).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(2)a), 37(1)b), 101(1), 112, 115.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 33.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Huruglica c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 93, [2016] 4 R.C.F. 157; *Kaberuka c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 252 (1^{re} inst.); *Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 1 C.F. 266, conf. par [2000] A.C.F. n° 1956 (QL) (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Wangden c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CF 1230, [2009] 4 R.C.F. 46, conf. par 2009 CAF 344; *Tobar Toledo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 226, [2015] 1 R.C.F. 215; *J.P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371; *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704.

DÉCISIONS CITÉES :

Gaspard c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2010 CF 29; *Majebi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 274; *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292; *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391; *Fernandopulle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté*

91, 253 D.L.R. (4th) 425; *Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 324, [2014] 2 F.C.R. 224.

AUTHORS CITED

House of Commons Debates, 34th Parl., 3rd Sess., Vol. XI (November 23, 1992).
 United Nations High Commissioner for Refugees. *UNHCR Note on the Interpretation of Article 1E of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, March 2009.

APPLICATION for judicial review of a decision by Citizenship and Immigration Canada finding that the applicant's claim for refugee protection was not eligible to be referred to the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada pursuant to paragraph 101(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and making an exclusion order against him. Application dismissed.

APPEARANCES

Leigh Salsberg for applicant.
Neeta Logsetty for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Leigh Salsberg, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

SOUTHCOTT J.:

I. Overview

[1] This is an application for judicial review of a decision by Citizenship and Immigration Canada (CIC), dated December 10, 2015, finding that the applicant's claim for refugee protection is not eligible to be referred to the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board of Canada and making

de l'Immigration), 2005 CAF 91; *Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 324, [2014] 2 R.C.F. 224.

DOCTRINE CITÉE

Débats de la Chambre des communes, 34^e parl., 3^e sess., vol. XI (23 novembre 1992).
 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *UNHCR Note on the Interpretation of Article 1E of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, mars 2009.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de Citoyenneté Immigration Canada, qui a conclu que la demande d'asile du demandeur était irrecevable aux fins de renvoi à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en vertu de l'alinéa 101(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui a ordonné une mesure d'exclusion à son encontre. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Leigh Salsberg pour le demandeur.
Neeta Logsetty pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Leigh Salsberg, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE SOUTHCOTT :

I. Aperçu

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de Citoyenneté Immigration Canada (CIC), prononcée en date du 10 décembre 2015, qui a conclu que la demande d'asile du demandeur était irrecevable aux fins de renvoi à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et

an exclusion order against him. This ineligibility determination was made pursuant to paragraph 101(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), due to the applicant's recognition as a Convention refugee in Uganda. The applicant seeks an order setting aside the exclusion order and determination of ineligibility, and sending his refugee claim back for redetermination.

[2] As explained in greater detail below, this application is dismissed, because I have found that CIC did not err in interpreting and applying paragraph 101(1)(d) of IRPA, determining that the applicant is not eligible to be referred to the RPD notwithstanding his assertion that he fears persecution in the country which granted him refugee status.

II. Background

[3] The applicant, Said Abdukadir Farah, is a 34-year-old citizen of Somalia and a Sufi Muslim. Mr. Farah fled to Uganda with his wife in 2008 due to fear of Al Shabaab, and he and his wife were recognized as Convention refugees in Uganda in 2010.

[4] Mr. Farah claims that he spoke out against Al Shabaab in the Somali community in Uganda and that in 2014 he began to receive threatening phone calls. He approached the Ugandan police three times, but received no protection. He also claims that he made efforts to relocate to northern Uganda but was unable to rent accommodation due to discrimination against Somalis in Uganda. Mr. Farah felt unsafe in Uganda and left in May 2015, arriving in Canada in October 2015 and claiming refugee protection in November 2015.

[5] Mr. Farah presented a valid Ugandan refugee travel document with his refugee claim in Canada. His claim has not been determined by the RPD, because he was found to be ineligible under paragraph 101(1)(d)

du statut de réfugié du Canada et qui a ordonné une mesure d'exclusion à son encontre. Cette décision d'inadmissibilité a été rendue en vertu de l'alinéa 101(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la Convention du demandeur par l'Ouganda. Le demandeur demande une ordonnance annulant la mesure d'exclusion et la décision d'irrecevabilité, ainsi que la possibilité de renvoyer sa demande d'asile pour nouvel examen.

[2] Tel que cela est expliqué plus en détail ci-dessous, la demande est rejetée parce que j'ai conclu que CIC n'a commis aucune erreur dans son interprétation et dans son application de l'alinéa 101(1)d) de la LIPR, lorsqu'il a été décidé que la demande du demandeur était irrecevable aux fins de renvoi à la SPR, nonobstant son affirmation selon laquelle il craint la persécution dans le pays où il a obtenu le statut de réfugié.

II. Faits

[3] Le demandeur, Said Abdukadir Farah, est un citoyen de la Somalie et un musulman soufi, âgé de 34 ans. M. Farah s'est enfui vers l'Ouganda avec son épouse en 2008 parce qu'ils craignaient Al Shabaab, et son épouse et lui ont été reconnus comme étant des réfugiés au sens de la Convention en Ouganda en 2010.

[4] M. Farah soutient qu'il s'était prononcé contre Al Shabaab dans la communauté somalienne en Ouganda et qu'en 2014 il a commencé à avoir des appels téléphoniques menaçants. Il a approché la police ougandaise trois fois, mais n'a obtenu aucune protection. Il soutient également qu'il a fait des efforts en vue de se réinstaller au nord de l'Ouganda, mais il n'avait pas été en mesure de louer un logement en raison de la discrimination contre les Somaliens en Ouganda. M. Farah ne se sentait pas en sécurité en Ouganda, il est parti en mai 2015 et est arrivé au Canada en octobre 2015. Il a demandé l'asile en novembre 2015.

[5] M. Farah a joint un titre de voyage pour réfugié valable de l'Ouganda à sa demande d'asile au Canada. Sa demande n'a pas été traitée par la SPR parce qu'elle a été jugée être irrecevable en vertu de l'alinéa 101(1)d)

of IRPA based on his status as a Convention refugee in Uganda. Mr. Farah submitted a pre-removal risk assessment (PRRA) application, but his application was rejected the week prior to the hearing of this judicial review application. At the hearing, Mr. Farah provided the Court with a copy of the negative PRRA decision.

III. Legislation

[6] The full text of subsection 101(1) of IRPA, including paragraph 101(1)(d) to which this application relates, is as follows:

Ineligibility

101 (1) A claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division if

(a) refugee protection has been conferred on the claimant under this Act;

(b) a claim for refugee protection by the claimant has been rejected by the Board;

(c) a prior claim by the claimant was determined to be ineligible to be referred to the Refugee Protection Division, or to have been withdrawn or abandoned;

(d) the claimant has been recognized as a Convention refugee by a country other than Canada and can be sent or returned to that country;

(e) the claimant came directly or indirectly to Canada from a country designated by the regulations, other than a country of their nationality or their former habitual residence; or

(f) the claimant has been determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality, except for persons who are inadmissible solely on the grounds of paragraph 35(1)(c). [Emphasis added.]

IV. Issue

[7] Mr. Farah submits that the sole issue to be decided by the Court is whether, as a matter of statutory interpretation, ineligibility under paragraph 101(1)(d) of IRPA

de la LIPR en raison de son statut de réfugié au sens de la Convention en Ouganda. M. Farah a présenté une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR), mais cette demande a été rejetée la semaine avant l'audience de la demande de contrôle judiciaire en l'espèce. À l'audience, M. Farah a fourni à la Cour une copie de la décision défavorable concernant l'ERAR.

III. Dispositions législatives applicables

[6] Le texte intégral du paragraphe 101(1) de la LIPR, y compris l'alinéa 101(1)d) auquel se rapporte la présente demande dispose comme suit :

Irrecevabilité

101 (1) La demande est irrecevable dans les cas suivants :

a) l'asile a été conféré au demandeur au titre de la présente loi;

b) rejet antérieur de la demande d'asile par la Commission;

c) décision prononçant l'irrecevabilité, le désistement ou le retrait d'une demande antérieure;

d) reconnaissance de la qualité de réfugié par un pays vers lequel il peut être renvoyé;

e) arrivée, directement ou indirectement, d'un pays désigné par règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle;

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux — exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa 35(1)c) —, grande criminalité ou criminalité organisée. [Soulignement ajouté.]

IV. Question en litige

[7] M. Farah soutient que la seule question que la Cour doit trancher, en ce qui concerne l'interprétation de la loi, est celle de savoir si l'irrecevabilité en vertu de

applies to claimants who are making a refugee claim against the country that has recognized them as refugees.

V. Standard of Review

[8] Mr. Farah submits that, as the sole issue raised in this application is an issue of law, surrounding statutory interpretation, a standard of correctness applies. He relies on *Wangden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1230, [2009] 4 F.C.R. 46 (*Wangden*), upheld 2009 FCA 344, 86 Imm. L.R. (3d) 165; and *Tobar Toledo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 226, [2015] 1 F.C.R. 215 (*Tobar Toledo*).

[9] The respondent takes the position that the Court should apply the standard of reasonableness, because the determination being reviewed by the Court is either a question of fact or one of interpretation of the decision maker's home statute (see *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*); *Wangden*, at paragraphs 14–17; *Gaspard v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 29, at paragraph 14).

[10] The decision the Court is reviewing involves the interpretation of paragraph 101(1)(d) of IRPA. The authorities upon which Mr. Farah relies support his position on standard of review. In *Wangden*, at paragraph 18, Justice Mosley held that the interpretation of paragraph 101(1)(d) of IRPA ought to be reviewed on a standard of correctness. In *Tobar Toledo*, at paragraphs 45–48, the Federal Court of Appeal considered paragraph 101(1)(b) of IRPA, which makes a claim ineligible to be referred to the RPD if a claim for refugee protection by the claimant has been rejected by the Immigration and Refugee Board, and held that the findings of law reached by the border services officer in the context of that section were reviewable on the standard of correctness.

[11] On the other hand, *Dunsmuir*, at paragraphs 68–71, provides strong support for the application of the standard of reasonableness, as this is a matter of interpretation of

l'alinéa 101(1)d) de la LIPR s'applique aux demandeurs qui présentent une demande d'asile contre le pays qui leur ont accordé le statut de réfugié.

V. Norme de contrôle

[8] M. Farah soutient que, vu que la seule question soulevée dans la présente demande est une question de droit touchant l'interprétation de la loi, la norme qui s'applique est celle de la décision correcte. Il invoque la décision *Wangden c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1230, [2009] 4 R.C.F. 46 (*Wangden*), confirmée par 2009 CAF 344; et l'arrêt *Tobar Toledo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 226, [2015] 1 R.C.F. 215 (*Tobar Toledo*).

[9] Le défendeur adopte la thèse selon laquelle la Cour devrait appliquer la norme de la décision raisonnable parce que la décision examinée par la Cour est soit une question de fait, soit une interprétation de la loi constitutive (voir *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*); *Wangden*, aux paragraphes 14 à 17; *Gaspard c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 29, au paragraphe 14).

[10] La décision examinée par la Cour concerne l'interprétation de l'alinéa 101(1)d) de la LIPR. La jurisprudence invoquée par M. Farah étaye sa thèse quant à la norme de contrôle. Dans la décision *Wangden*, au paragraphe 18, le juge Mosley a conclu que l'interprétation de l'alinéa 101(1)d) de la LIPR devrait être examinée selon la norme de la décision correcte. Dans l'arrêt *Tobar Toledo*, aux paragraphes 45 à 48, la Cour fédérale a examiné l'alinéa 101(1)b) de la LIPR selon lequel une demande est irrecevable aux fins de renvoi à la SPR si la demande d'asile du demandeur a été rejetée antérieurement par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et elle a conclu que les conclusions de droit tirées par l'agent des services frontaliers dans le contexte de cet alinéa devaient être examinées selon la norme de la décision correcte.

[11] Par ailleurs, l'arrêt *Dunsmuir*, aux paragraphes 68 à 71, appuie fortement la norme de la décision raisonnable puisqu'il s'agit d'une question liée

CIC's enabling legislation. The Federal Court of Appeal in *Huruglica v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 93, [2016] 4 F.C.R. 157, at paragraph 30, has recently reiterated the presumption that reasonableness applies to all questions of law arising from the interpretation of an administrative body's home statute. Mr. Farah's arguments in the present case relate to the effect of the Refugee Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter) as tools of statutory interpretation. I am therefore also conscious of recent jurisprudence to the effect that the interpretation of the Refugee Convention does not fall into one of the categories of questions to which the correctness standard continues to apply (*Majebi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 274, at paragraph 5) and which favours the reasonableness standard in the application of the Charter other than in the context of an argument of constitutional invalidity (see *Loyola High School v. Quebec (Attorney General)*, 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613).

[12] Overall, I consider the direction of the recent jurisprudence to favour the application of the reasonableness standard to the issue in the present case. However, my conclusion on the issue of statutory interpretation in this case is not based on any particular deference to the impugned decision, as CIC's adoption and application of the interpretation challenged by Mr. Farah is implicit in the decision, without any express analysis of the issue. It is unnecessary for me to reach a definitive conclusion on the standard of review, as I would find in favour of the respondent whether applying a standard of reasonableness or correctness in considering CIC's interpretation and application of paragraph 101(1)(d).

VI. Analysis

[13] Mr. Farah's arguments turn on the meaning of the term "can be sent or returned" in paragraph 101(1)(d) of IRPA, which term he argues is ambiguous. He submits

à l'interprétation de la loi habilitante de CIC. La Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Huruglica c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 93, [2016] 4 R.C.F. 157, au paragraphe 30, a récemment répété la présomption selon laquelle la norme de la décision raisonnable s'applique à toutes les questions de droit découlant de l'interprétation de la loi constitutive d'un organisme administratif. Les arguments de M. Farah en l'espèce ont trait à l'effet que la Convention sur les réfugiés [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] et la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) ont en tant qu'outils d'interprétation des lois. Je suis donc également conscient de la jurisprudence récente selon laquelle l'interprétation de la Convention sur les réfugiés ne relève pas de l'une des catégories de question à laquelle la norme de la décision correcte continue de s'appliquer (*Majebi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 274, au paragraphe 5) et qui favorise la norme de la décision raisonnable dans l'application de la Charte, sauf dans le contexte d'un argument portant sur l'invalidité constitutionnelle (voir *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613).

[12] Dans l'ensemble, j'estime que l'orientation de la jurisprudence récente favorise l'application de la norme de la décision raisonnable à la question en l'espèce. Toutefois, ma conclusion quant à la question touchant l'interprétation des lois en l'espèce n'est pas fondée sur une conclusion particulière de la décision attaquée puisque l'adoption et l'application de l'interprétation par CIC, contestées par M. Farah, sont implicites dans la décision sans une analyse expresse de la question. Il n'est pas nécessaire que je tire une conclusion définitive quant à la norme de contrôle puisque je trancherai la question en faveur du défendeur, peu importe si la norme de la décision raisonnable ou celle de la décision correcte s'applique à l'examen de l'interprétation et de l'application de l'alinéa 101(1)d) par CIC.

VI. Discussion

[13] Les arguments de M. Farah sont fondés sur la signification de l'expression « peut être renvoyé » de l'alinéa 101(1)d) de la LIPR, qu'il soutient être ambiguë.

that it could refer to whether he can be legally admitted to the country of refuge, Uganda. This is the interpretation upon which the impugned decision is implicitly based. However, he argues that this term could alternatively refer to whether Canada can legally send him to Uganda, taking into account Canada's obligations under the Refugee Convention and the Charter. This is the interpretation that Mr. Farah urges the Court to adopt.

[14] Mr. Farah submits that CIC erred in adopting the interpretation which considered whether he could physically and legally be re-admitted to Uganda. He acknowledges that this interpretation is consistent with the existing jurisprudence on this issue. In *Kaberuka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 3 F.C. 252 (*Kaberuka*), the Federal Court considered paragraph 46.01(1)(a) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (*Immigration Act*), which was the predecessor provision to paragraph 101(1)(d) of IRPA and stated as follows:

46.01 (1) A person who claims to be a Convention refugee is not eligible to have the claim determined by the Refugee Division if the person

(a) has been recognized as a Convention refugee by a country other than Canada, that is a country to which the person can be returned.

[15] At pages 269–270 of *Kaberuka*, the Federal Court noted that *An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof*, S.C. 1992, c. 49, section 36 repealed the previous version of subsection 46.01(2) of the *Immigration Act*, which had permitted those with Convention refugee status elsewhere to make Convention refugee claims against their countries of asylum. The Court concluded that this indicated Parliament had chosen to exclude persons recognized as Convention refugees by another country from claiming a well-founded fear of persecution by their country of asylum.

[16] Mr. Farah also notes that this analysis was followed in *Jekula v. Canada (Minister of Citizenship*

Il fait valoir qu'elle pourrait renvoyer à la question de savoir s'il peut être légalement admis au pays d'accueil, l'Ouganda. Il s'agit de l'interprétation sur laquelle la décision attaquée est implicitement fondée. Toutefois, il soutient que cette expression pourrait renvoyer subsidiairement à la question de savoir si le Canada peut le renvoyer légalement en Ouganda, en tenant compte des obligations du Canada en vertu de la Convention sur les réfugiés et de la Charte. M. Farah exhorte la Cour à adopter cette interprétation.

[14] Il soutient que CIC a commis une erreur lorsqu'il a adopté l'interprétation qui vise la question de savoir s'il pouvait physiquement et légalement être admis de nouveau en Ouganda. Il reconnaît que cette interprétation est conforme avec la jurisprudence existante portant sur cette question. Dans la décision *Kaberuka c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 252 (*Kaberuka*), la Cour fédérale a examiné l'alinéa 46.01(1)a) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (*Loi sur l'immigration*), qui était le prédécesseur de l'alinéa 101(1)d) de la LIPR et disposait comme suit :

46.01 (1) La revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si l'intéressé se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention par un autre pays dans lequel il peut être renvoyé.

[15] Aux pages 269 et 270 de la décision *Kaberuka*, la Cour fédérale a indiqué que la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1992, ch. 49, article 36 avait abrogé la version antérieure du paragraphe 46.01(2) de la *Loi sur l'immigration* qui avait autorisé à revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention par rapport à leur pays d'asile. La Cour a conclu que cela indiquait que le législateur a choisi de ne pas permettre aux personnes dont le statut de réfugié a été reconnu par un autre pays de faire valoir une crainte bien fondée d'être persécutée dans leur pays d'asile.

[16] M. Farah indique également que cette analyse avait été suivie dans la décision *Jekula c. Canada (Ministre de*

and Immigration), [1999] 1 F.C. 266 (T.D.) (*Jekula*) (affirmed by the Federal Court of Appeal, without reasons, at (2000), 266 N.R. 355, [2000] F.C.J. No. 1956 (QL)). Again relying on the repeal of the previous subsection 46.01(2) of the *Immigration Act*, the Court in *Jekula* held at paragraph 44 that the words “can be returned” in subsection 46.01(1) did not require an immigration officer to determine whether the claimant had a well-founded fear of persecution in the country that has already granted asylum.

[17] However, Mr. Farah argues that this interpretation is outdated and that the meaning of the language “can be sent or returned”, employed in paragraph 101(1)(d) of IRPA, has not yet been considered by the courts. He submits that this language is ambiguous and must be interpreted so as to comply with the purpose of IRPA, Charter rights, and Canada's international human rights obligations. Mr. Farah relies on *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292; *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267, at paragraph 444, and *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Association v. British Columbia*, 2007 SCC 27, [2007] 2 S.C.R. 391 for these interpretive principles, which authorities he notes post-date the decisions in *Kaberuka* and *Jekula*. He refers in particular to *Wangden*, in which the Court, in interpreting paragraph 101(1)(d), relied on paragraph 3(2)(a) of IRPA, which provides that one of the statute's main objectives with respect to refugees is “to recognize that the refugee program is in the first instance about saving lives and offering protection to the displaced and persecuted”. Mr. Farah also notes *Wangden*'s approval of the argument that the Refugee Convention and IRPA should be interpreted to prevent asylum shopping, but he argues that this concern does not arise in the present case where he asserts a genuine fear of return to his country of asylum.

[18] Having considered Mr. Farah's written and oral submissions, I find no basis for a conclusion

la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 1 C.F. 266 (1^{re} inst.) (*Jekula*) (confirmée par la Cour d'appel fédérale sans motifs au [2000] A.C.F. n° 1956 (QL)). Encore une fois, en invoquant l'abrogation du paragraphe 46.01(2) précédent de la *Loi sur l'immigration*, dans la décision *Jekula*, la Cour a conclu au paragraphe 44 que les mots « peut être renvoyé » prévus au paragraphe 46.01(1) ne signifient pas que l'agent principal soit tenu d'examiner si le demandeur craint avec raison d'être persécuté dans le pays d'asile.

[17] Toutefois, M. Farah soutient que cette interprétation est désuète et que la signification du libellé « peut être renvoyé », utilisé à l'alinéa 101(1)d) de la LIPR n'a pas encore été examiné par les tribunaux. Il soutient que ce libellé est ambigu et doit être interprété de manière à se conformer à l'objectif de la LIPR, aux droits consacrés par la Charte et aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne. M. Farah invoque l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; l'arrêt *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292; la décision *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267, au paragraphe 444; et l'arrêt *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391, aux fins de ces principes d'interprétation, dont la jurisprudence, selon lui, est antérieure aux décisions *Kaberuka* et *Jekula*. Il renvoie particulièrement à la décision *Wangden*, où la Cour, dans son interprétation de l'alinéa 101(1)d), a invoqué l'alinéa 3(2)a) de la LIPR, qui prévoit que l'un des principaux objets de la loi à l'égard des réfugiés est « de reconnaître que le programme pour les réfugiés vise avant tout à sauver des vies et à protéger les personnes de la persécution ». M. Farah indique également que l'approbation dans la décision *Wangden* de l'argument selon lequel la Convention sur les réfugiés et la LIPR devraient être interprétées de manière à empêcher le chalandage d'asile, mais il soutient que cette préoccupation ne survient pas en l'espèce, où il fait valoir une véritable crainte de retourner dans son pays d'asile.

[18] Après avoir examiné les observations écrites et orales de M. Farah, je ne peux pas conclure que CIC a

that CIC erred in adopting the interpretation of paragraph 101(1)(d) which conforms with the past jurisprudence and pursuant to which Mr. Farah was determined ineligible to have his claim referred to the RPD due to his refugee status in Uganda.

[19] I find no difference of substance in the language of paragraph 101(1)(d) of IRPA, “can be sent or returned to that country”, when compared with the relevant language in the predecessor paragraph 46.01(1)(a) of *Immigration Act*, “a country to which the person can be returned”, which would justify departure from the analysis and interpretation provided in *Kaberuka* and *Jekula*. Moreover, regardless of whether one might consider the word “can” to be ambiguous and capable of the two different interpretations identified by Mr. Farah, there is no more ambiguity in the use of that word in paragraph 101(1)(d) of IRPA than there was in paragraph 46.01(1)(a).

[20] I also disagree that current principles of statutory interpretation, applied to paragraph 101(1)(d), justify a departure from the interpretation provided in *Kaberuka* and *Jekula*. I accept Mr. Farah’s position that both Canada’s obligations under the Refugee Convention and Charter values can have a role in interpretation of IRPA, and that the interpretation exercise must take into account the purpose of the legalisation as a whole. However, following consideration of the applicable jurisprudence, I do not find these principles to support the interpretation that Mr. Farah advocates.

[21] First, I note that Justice Heald’s decision in *Kaberuka* demonstrates that, at least to some extent, these principles were taken into account in the course of the analysis in that case. In *Kaberuka*, the decision under judicial review was a determination by an immigration officer that the applicant’s removal from Canada was not prohibited under subsection 53(1) of the *Immigration Act*, because the applicant would not face a threat to his life or freedom if he were removed from Canada. That decision followed a determination, pursuant to paragraph 46.01(1)(a), that the applicant was ineligible to make a Convention refugee claim. The

commis une erreur lorsqu’il a adopté l’interprétation de l’alinéa 101(1)d qui est conforme à la jurisprudence antérieure et en vertu de laquelle la demande de M. Farah a été irrecevable aux fins de renvoi à la SPR en raison de son statut de réfugié en Ouganda.

[19] Je ne constate aucune différence sur le plan du fond entre le libellé de l’alinéa 101(1)d de la LIPR, « vers lequel il peut être renvoyé » par rapport au libellé pertinent de son prédécesseur, soit l’alinéa 46.01(1)a de la *Loi sur l’immigration* « pays dans lequel [la personne] peut être renvoyé[e] », ce qui pourrait justifier la dérogation de l’analyse et de l’interprétation dans les décisions *Kaberuka* et *Jekula*. En outre, peu importe si l’on peut considérer le mot « peut » comme ambigu et susceptible d’être interprété selon les deux interprétations indiquées par M. Farah, l’utilisation de ce mot à l’alinéa 101(1)d de la LIPR ne revêt pas plus d’ambiguïté que celui dans l’alinéa 46.01(1)a.

[20] Je ne souscris pas non plus à l’argument selon lequel les principes actuels d’interprétation législative, appliquée à l’alinéa 101(1)d, justifient une dérogation de l’interprétation prévue dans les décisions *Kaberuka* et *Jekula*. J’accepte la thèse de M. Farah selon laquelle les obligations du Canada en vertu de la Convention sur les réfugiés et des valeurs consacrées par la Charte peuvent jouer un rôle dans l’interprétation de la LIPR et que l’exercice d’interprétation doit tenir compte de l’objet de l’ensemble de la mesure législative. Toutefois, après avoir examiné la jurisprudence applicable, je ne conclus pas que ces principes étayaient l’interprétation évoquée par M. Farah.

[21] En premier lieu, j’indique que la décision du juge Heald dans *Kaberuka* démontre que, au moins dans une certaine mesure, ces principes ont été pris en considération dans le cadre de l’analyse de cette affaire. Dans *Kaberuka*, la décision visée par le contrôle judiciaire était une décision rendue par un agent principal selon laquelle le renvoi du demandeur du Canada n’était pas interdit en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l’immigration*, parce que le demandeur ne serait pas confronté à une menace sur sa vie ou sa liberté s’il était renvoyé du Canada. Cette décision a été suivie dans une décision rendue en vertu de l’alinéa 46.01(1)a selon

operative language in subsection 53(1) is reproduced at paragraph 8 of the decision as follows:

53. (1) Notwithstanding subsections 52(2) and (3), no person who is determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee, nor any person who has been determined to be not eligible to have a claim to be a Convention refugee determined by the Refugee Division on the basis that the person is a person described in paragraph 46.01(1)(a), shall be removed from Canada to a country where the person’s life or freedom would be threatened for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion unless....

[22] The Court’s interpretation of paragraph 46.01(1)(a), as excluding persons recognized as Convention refugees by another country from claiming fear of persecution by their country of asylum, formed part of a broader analysis as to whether paragraph 46.01(1)(a) and subsection 53(1), individually or in combination, were consistent with sections 7, 12 and 15 of the Charter. As such, Charter values were taken into account in the analysis of the operation of this legislative scheme.

[23] The Court’s analysis also considered, at paragraphs 18 to 19, Canada’s obligations under Article 33 of the Refugee Convention, which prohibits *refoulement*. Justice Heald noted that section 3 of the *Immigration Act* provided for Canadian immigration policy, rules and regulations to be designed and administered in recognition of the need to fulfil Canada’s international legal obligations with respect to refugees. The Court then concluded that Canada’s obligation under Article 33 is preserved by the operation of subsection 53(1), constraining the removal of those who have been barred from having a Convention refugee claim determined where there is a threat to an individual’s life or freedom on the basis of one or more of the grounds therein.

[24] I also cannot conclude that the Court’s analysis in *Wangden* supports Mr. Farah’s argument that current

laquelle la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention était irrecevable. Les termes performatifs du paragraphe 53(1) sont reproduits au paragraphe 8 de la décision comme suit :

53. (1) Par dérogation aux paragraphes 52(2) et (3), la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu aux termes de la présente loi ou des règlements, ou dont la revendication a été jugée irrecevable en application de l’alinéa 46.01(1)a, ne peut être renvoyée dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, sauf si elle appartient à l’une des catégories non admissibles visées [...]

[22] L’interprétation de la Cour de l’alinéa 46.01(1)a, selon laquelle elle ne permet pas aux personnes dont le statut de réfugié a été reconnu par un autre pays de faire valoir une crainte de persécution dans son pays d’asile, faisait partie d’une analyse plus générale de la question de savoir si l’alinéa 46.01(1)a et le paragraphe 53(1), individuellement ou conjointement, étaient conformes aux articles 7, 12 et 15 de la Charte. En conséquence, les valeurs consacrées par la Charte ont été prises en considération dans l’analyse de l’application de ce régime législatif.

[23] L’analyse de la Cour a également tenu compte, aux paragraphes 18 et 19, des obligations du Canada en vertu de l’article 33 de la Convention sur les réfugiés qui interdit le refoulement. Le juge Heald a indiqué que l’article 3 de la *Loi sur l’immigration* prévoyait que la politique canadienne d’immigration, ainsi que les règles et règlements, dans leur conception et leur mise en œuvre, visent à reconnaître la nécessité de s’acquitter des obligations légales internationales du Canada à l’égard des réfugiés. La Cour a ensuite conclu que l’obligation du Canada en vertu de l’article 33 est préservée par l’application du paragraphe 53(1) qui limite le renvoi de ceux dont la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention est irrecevable lorsqu’il existe une menace sur la vie et/ou la liberté d’une personne fondée sur un ou plusieurs motifs prévus.

[24] Je ne peux pas conclure non plus que l’analyse de la Cour dans la décision *Wangden* étaye l’argument

principles of statutory interpretation, including consideration of the Refugee Convention, warrant an interpretation of paragraph 101(1)(d) different than that derived from *Kaberuka* and *Jekula*. In *Wangden*, the issue under consideration was whether the legal status of “withholding of removal” in the United States was equivalent to being recognized as a Convention refugee for purposes of paragraph 101(1)(d). While taking into account the fact that one of the main objectives of IRPA is to recognize that the refugee program is about saving lives and offering protection to the displaced and persecuted, Justice Mosley held that what was of concern in achieving Parliament’s intention was not whether individuals have the full panoply of rights provided under the Convention, but rather whether they are protected from risk.

[25] In *Wangden*, IRPA’s objective of protection against risk was achieved though the “withholding of removal” status conferred in the United States. This focus upon protection from risk, as opposed to Convention refugee status, is also evident in the Charter analysis in the more recent decision of the Federal Court of Appeal in *J.P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371 (*J.P.*), which considered the protection afforded by IRPA’s processes surrounding removal from Canada. That case considered the interpretation of paragraph 37(1)(b) of the IRPA, which makes a foreign national inadmissible to Canada for engaging in activities of transnational crime such as people smuggling. At paragraphs 123 to 125, the Court relied on *Jekula* as support for its conclusion that it is not a finding of inadmissibility, but rather a subsequent stage in the immigration process at which removal is under consideration, which engages section 7 of the Charter:

More than two decades ago, this Court determined in *Berrahma v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 132 N.R. 202 (F.C.A.) (leave to

de M. Farah selon lequel les principes d’interprétation législative actuels, y compris la considération de la Convention sur les réfugiés, justifient une interprétation de l’alinéa 101(1)d qui diffère de celle tirée de *Kaberuka* et de *Jekula*. Dans la décision *Wangden*, la Cour devait décider si le « retrait du statut de personne à renvoyer » aux États-Unis était équivalent à la reconnaissance à titre de réfugié au sens de la Convention pour l’application de l’alinéa 101(1)d. Même en tenant compte du fait que l’un des principaux objets de la LIPR est de reconnaître que le programme pour les réfugiés vise à sauver des vies et à protéger les personnes déplacées et à protéger les personnes de la persécution, le juge Mosley a conclu qu’afin de réaliser l’intention du législateur, ce n’était pas la question de savoir si les personnes pourraient avoir la gamme complète des droits, des avantages ou des privilèges offerts en vertu de la Convention qui était pertinente, mais celle de savoir si ces personnes étaient protégées contre le risque.

[25] Dans la décision *Wangden*, l’objectif de la LIPR par rapport au risque a été réalisé au moyen du « retrait du statut de personne à renvoyer » conféré par les États-Unis. Cet accent sur la protection contre le risque, plutôt que sur le statut de réfugié au sens de la Convention, est également évident dans l’analyse de la Charte dans la décision plus récente de la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *J.P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371 (*J.P.*), qui a examiné la protection accordée par les processus appliqués en vertu de la LIPR concernant le renvoi du Canada. Cette affaire portait sur l’examen de l’interprétation de l’alinéa 37(1)b de la LIPR, selon lequel un étranger est interdit de territoire au Canada s’il se livre, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le trafic de personnes. Aux paragraphes 123 à 125, la Cour a invoqué la décision *Jekula* à l’appui de sa conclusion selon laquelle ce n’est pas une conclusion d’interdiction de territoire, mais plutôt un stade ultérieur du processus d’immigration que le renvoi fait l’objet d’un examen et que l’application de l’article 7 de la Charte peut être déclenchée :

Il y a plus de deux décennies, notre Cour a jugé, dans l’arrêt *Berrahma c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1991] A.C.F. n° 180 (C.A.) (QL) (demande

appeal to the S.C.C. dismissed: [1991] 3 S.C.R. vi) that an inadmissibility finding under the *IRPA* does not engage section 7 of the Charter since such a finding is not the equivalent of removal or *refoulement*. This principle has been consistently reiterated by this Court: *Rudolph v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 653 (C.A.); *Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 696 (C.A.); *Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 1 F.C. 266 (T.D.), affd 2000 CanLII 16485, 266 N.R. 355 (F.C.A.); *Sandhu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2000 CanLII 15526, 258 N.R. 100 (F.C.A.); *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487.

The state of the law on this issue was aptly set out by Evans J. (as he then was) in *Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, above, at paragraphs 31–33, and I can do no better than he in describing the applicable principles:

However, before the content of the principles of fundamental justice is considered in this context, the administrative action under review must deprive the applicant of the right to life, liberty and security of the person. The question is, therefore, whether a decision under paragraph 46.01(1)(a) has this effect. In my opinion it does not. First, while it is true that a finding of ineligibility deprives the claimant of access to an important right, namely the right to have a claim determined by the Refugee Division, this right is not included in “the right to life, liberty and security of the person”: *Berrahma v. Minister of Employment and Immigration* (1991), 132 N.R. 202 (F.C.A.), at page 213; *Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 696 (C.A.).

Second, it may well be a breach of the rights protected by section 7 for the government to return a non-citizen to a country where she fears that she is likely to be subjected to physical violence or imprisoned. However, a determination that a refugee claimant is not eligible to have access to the Refugee Division is merely one step in the administrative process that may lead eventually to removal from Canada. The procedure followed at the risk assessment to which the applicant will be entitled under section 53 before she is removed can be subject to constitutional scrutiny to ensure that it complies with the principles of fundamental justice, even though the procedure is not prescribed in the Act or regulations: *Kaberuka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,

d’autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée [1991] 3 R.C.S. vi), qu’une conclusion d’interdiction de territoire tirée en vertu de la LIPR n’entraîne pas l’application de l’article 7 de la Charte étant donné que cette conclusion n’équivaut pas à un renvoi ou à un refoulement. Notre Cour a constamment confirmé ce principe : *Rudolph c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 2 C.F. 653 (C.A.); *Nguyen c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1993] 1 C.F. 696 (C.A.); *Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 1 C.F. 266 (1^{re} inst.), conf. par 2000 CanLII 16485 (C.A.F.); *Sandhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2000 CanLII 15526 (C.A.F.); *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487.

L’état du droit sur cette question a été très bien exposé par le juge Evans, alors juge de la Cour fédérale, dans la décision *Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, précitée, aux paragraphes 31 à 33, et je ne peux pas décrire mieux que lui les principes applicables :

Il se trouve cependant que dans ce contexte, les principes de justice fondamentale n’entrent en jeu que si l’action administrative porte atteinte au droit de la demanderesse à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il s’agit donc de savoir si une décision rendue en application de l’alinéa 46.01(1)a) à cet effet. Je ne le pense pas. En premier lieu, s’il est vrai qu’un verdict d’irrecevabilité dénie à la demanderesse l’exercice d’un droit important, ce droit n’est pas compris dans « le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne »; *Berrahma c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration* (1991), 132 N.R. 202 (C.A.F.), à la page 213; *Nguyen c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1993] 1 C.F. 696 (C.A.).

En second lieu, il peut y avoir atteinte aux droits protégés par l’article 7 si le gouvernement renvoie une non-citoyenne dans un pays où elle craint d’être probablement violente ou emprisonnée. Cependant, la conclusion que la revendication n’est pas recevable n’est qu’une étape dans le processus administratif qui pourrait aboutir au renvoi hors du Canada. L’étape suivante, c’est-à-dire la procédure d’appréciation du risque, à laquelle la demanderesse aura droit en application de l’article 53 avant qu’elle ne soit renvoyée, se prête au contrôle au regard des garanties constitutionnelles afin de garantir l’observation des principes de justice fondamentale, bien que cette procédure ne soit prévue ni dans la Loi ni dans les règlements pris pour son application : *Kaberuka c. Canada (Ministre*

[1995] 3 F.C. 252 (T.D.), at page 271. Moreover, while holding that it was not inconsistent with section 7 for the *Immigration Act* to limit access to the Refugee Division, Marceau J.A. also said in *Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 696 (C.A.), at pages 708-709:

It would be my opinion, however, that the Minister would act in direct violation of the *Charter* if he purported to execute a deportation order by forcing the individual concerned back to a country where, on the evidence, torture and possibly death will be inflicted. It would be, it seems to me ... at the very least, an outrage to public standards of decency, in violation of the principles of fundamental justice under section 7 of the *Charter*.

In summary, section 7 rights are not engaged at the eligibility determination and exclusion order stages of the process. However, the applicant cannot be lawfully removed from Canada without an assessment of the risks that she may face if returned to Sierra Leone. And the manner in which that assessment is conducted must comply with the principles of fundamental justice.

As a result, paragraph 37(1)(b) does not engage section 7 of the *Charter*. The issue of whether or not any of the respondents in these cases will be deported to a jurisdiction which could subject them personally to a danger of torture or to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual punishment will, if necessary, be determined at a stage in the process under the IRPA which is subsequent to the inadmissibility finding. It is only at this subsequent stage that section 7 of the *Charter* may be engaged.

[26] While *J.P.* was overturned on other grounds on appeal (*B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704 (*B010*)), the Supreme Court of Canada confirmed at paragraph 75 of *B010* that the inadmissibility provision did not engage section 7 of the *Charter* because, even if excluded, the applicant could apply for a stay of removal. It is at the pre-removal risk assessment stage of IRPA's refugee protection process that section 7 is typically engaged.

de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 3 C.F. 252 (1^{re} inst.), à la page 271. De surcroît, tout en jugeant que la *Loi sur l'immigration* n'allait pas à l'encontre de l'article 7 en limitant la recevabilité, le juge Marceau, J.C.A., a encore fait observer ce qui suit dans *Nguyen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 C.F. 696 (C.A.), aux pages 708 et 709 :

Je serais toutefois d'avis que le ministre violerait carrément la Charte s'il prétendait exécuter une mesure d'expulsion en forçant l'intéressé à retourner dans un pays où, selon la preuve, il sera torturé et peut être mis à mort. Il me semble que ce serait [...] à tout le moins, commettre un outrage aux normes publiques de la décence en violation des principes de justice fondamentale visés à l'article 7 de la Charte.

Pour récapituler, les droits garantis par l'article 7 n'entrent pas en jeu à l'étape de la décision sur la recevabilité et de la mesure d'exclusion. Cependant, la demanderesse ne peut être légalement renvoyée hors du Canada sans une appréciation des risques auxquels elle peut s'exposer une fois de retour en Sierra Leone. Et les modalités de cette appréciation doivent être conformes aux principes de justice fondamentale.

Par conséquent, l'alinéa 37(1)(b) ne déclenche pas l'application de l'article 7 de la Charte. La question de savoir si l'un des intimés dans les présentes affaires sera expulsé vers un pays où il pourrait être personnellement exposé au risque d'être soumis à la torture, à une menace à sa vie ou à des traitements ou peines cruels et inusités sera, si nécessaire, tranchée à un stade du processus établi par la LIPR qui sera postérieur à la conclusion d'interdiction de territoire. C'est uniquement à ce stade ultérieur que l'application de l'article 7 de la Charte peut être déclenchée.

[26] Même si l'arrêt *J.P.* a été annulé pour d'autres motifs en appel (*B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704 (*B010*)), la Cour suprême du Canada a confirmé au paragraphe 75 de l'arrêt *B010* que l'article 7 de la Charte n'entre pas en jeu en vertu de la disposition d'interdiction de territoire parce que, même s'il est exclu, le demandeur peut demander un sursis à une mesure de renvoi. C'est au stade de l'examen des risques avant renvoi, du processus d'asile établi par la LIPR que l'article 7 entre habituellement en jeu.

[27] Like paragraph 46.01(1)(a) of the *Immigration Act*, the former subsection 53(1) has been replaced in IRPA. Subsection 115(1) now provides:

Protection

115 (1) A protected person or a person who is recognized as a Convention refugee by another country to which the person may be returned shall not be removed from Canada to a country where they would be at risk of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion or at risk of torture or cruel and unusual treatment or punishment.

[28] I note that the parties' submissions at the hearing of this application raised questions surrounding the interaction of subsection 115(1) with subsection 112(1) of IRPA. Subsection 112(1) entitles a person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), to apply for protection if subject to a removal order. The negative PRRA decision which Mr. Farah has recently received is expressed as a determination that he is not a person described in subsection 115(1), and the respondent's position is that it was under subsection 115(1) that Mr. Farah's risk of return to Uganda was assessed. Mr. Farah argued at the hearing that only subsection 112(1) prescribes a process for applying for protection and that subsection 115(1) sets out a principle but not a process, based on which he submits that his fear of returning to Uganda should be assessed as a refugee claimant, not under subsection 115(1).

[29] Neither of the parties was in a position to provide detailed submissions on the interaction of subsection 115(1) and subsection 112(1), as this subject did not arise prior to the hearing. However, both sections 112 and 115 are within Part 2, Division 3 of IRPA, relating to pre-removal risk assessment, which is clearly intended to address protection against the risk that may be occasioned by removal and which was the subject of analysis in *J.P.* and *B010*. For purposes of addressing the issue in the present application for judicial review, it is unnecessary for the Court to perform any detailed analysis of

[27] Tout comme l'alinéa 46.01(1)a) de la *Loi sur l'immigration*, l'ancien paragraphe 53(1) a été remplacé dans la LIPR. Le paragraphe 115(1) dispose maintenant :

Principe

115 (1) Ne peut être renvoyée dans un pays où elle risque la persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités, la personne protégée ou la personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée.

[28] Je prends acte que les observations des parties à l'audience de la présente demande ont soulevé des questions quant à l'interaction du paragraphe 115(1) avec le paragraphe 112(1) de la LIPR. Le paragraphe 112(1) confère à une personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1), le droit de demander la protection si elle est visée par une mesure de renvoi. La décision défavorable concernant l'ERAR que M. Farah a reçue récemment est exprimé en tant que décision selon laquelle il n'est pas une personne visée au paragraphe 115(1) et, selon la thèse du défendeur, le risque du retour de M. Farah en Ouganda a été évalué en vertu du paragraphe 115(1). M. Farah a soutenu à l'audience que seul le paragraphe 112(1) ne prescrit un processus pour demander la protection et que le paragraphe 115(1) établit un principe et non un processus, en fonction duquel il soutient que sa crainte de retourner en Ouganda devrait être évaluée en tant que demandeur d'asile et non en vertu du paragraphe 115(1).

[29] Ni l'une ni l'autre des parties n'étaient en mesure de fournir des observations détaillées sur l'interaction entre le paragraphe 115(1) et le paragraphe 112(1), puisque ce sujet n'est pas survenu avant l'audience. Toutefois, les articles 112 et 115 figurent tous les deux dans la partie 2 de la section 3 de la LIPR concernant l'examen des risques avant renvoi qui vise clairement la protection contre le risque qui pourrait survenir en raison du renvoi et qui a fait l'objet d'une analyse dans les arrêts *J.P.* et *B010*. Afin de trancher la question dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire,

this Division of IRPA's statutory regime. It is sufficient to observe that it is the protection against risk of removal considered in this Division, not the determination of ineligibility to claim refugee status such as is the subject of the impugned decision in the present case, which attracts scrutiny under the Charter.

[30] I note that at the hearing of this application, the applicant provided the Court with a copy of a publication of the United Nations High Commission for Refugees (UNHCR), entitled *UNHCR Note on the Interpretation of Article 1E of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, dated March 2009 (UNHCR Note). The text of Article 1E is as follows:

E This Convention shall not apply to a person who is recognized by the competent authorities of the country in which he has taken residence as having the rights and obligations which are attached to the possession of the nationality of that country.

[31] In the copy of the UNHCR Note provided to the Court, the applicant highlighted the following paragraph 17:

C. NON-REFOULEMENT CONSIDERATIONS ARISING FOR PERSONS EXCLUDED ON THE BASIS OF ARTICLE 1E IN A THIRD COUNTRY

17. Although the competent authorities of the country in which the individual has taken residence may consider that he or she has the rights and obligations attached to the possession of the nationality of that country, this does not exclude the possibility that when outside that country the individual may nevertheless have a well-founded fear of being persecuted if returned there. To apply Article 1E to such an individual, especially when a national of that country who is in the same circumstances, would not be excluded from being recognized as a refugee, would undermine the object and purpose of the 1951 Convention. Thus, before applying Article 1E to such an individual, if he or she claims a fear of persecution or of other serious harm in the country of residence, such claim should be assessed vis-à-vis that country. [Footnote omitted.]

il n'est pas nécessaire pour la Cour de procéder à une analyse détaillée de cette section du régime législatif de la LIPR. Il suffit d'observer que c'est la protection contre le risque de renvoi visé par cette section et non la conclusion de l'irrecevabilité de la demande d'asile visée par la décision attaquée en l'espèce qui suscite un examen en vertu de la Charte.

[30] Je souligne qu'à l'audience de la présente demande, le demandeur a fourni à la Cour une copie d'une publication du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), intitulée *UNHCR Note on the Interpretation of Article 1E of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, daté de mars 2009 (note du HCNUR). L'article 1E dispose :

E Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

[31] Dans la copie de la note du HCNUR fournie à la Cour, le demandeur a mis en évidence le paragraphe 17 suivant :

[TRADUCTION]

C. CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE NON-REFOULEMENT DÉCOULANT DE L'EXCLUSION D'UNE PERSONNE FONDÉE SUR L'ARTICLE 1E DANS UN PAYS TIERS

17. Même si les autorités compétentes d'un pays où la personne réside peuvent considérer qu'elle a les droits et les obligations afférents à la possession de la nationalité de ce pays, ce fait n'exclut pas la possibilité que lorsque cette personne est à l'extérieur de ce pays, elle puisse néanmoins avoir une crainte fondée de persécution si elle y retourne. Le fait d'appliquer l'article 1E à une telle personne, surtout lorsqu'un ressortissant de ce pays qui est dans la même situation, ne serait pas exclu de la reconnaissance en tant que réfugié, minerait à l'objet et au but de la Convention de 1951. En conséquence, avant d'appliquer l'article 1E à une telle personne, si elle soutient une crainte de persécution ou un autre préjudice grave dans le pays de résidence, un tel argument doit être évalué vis-à-vis ce pays. [Note en bas de page omise.]

[32] UNHCR publications of this sort can be useful guidance for interpreting Convention provisions, but they are not law and are not determinative of such interpretation (see *Fernandopulle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 91, 253 D.L.R. (4th) 425, at paragraph 17; *Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 324, [2014] 2 F.C.R. 224, at paragraph 50). Moreover, other than the applicant highlighting the above paragraph 17, neither party made any submissions related to the UNHCR Note. While this paragraph may support the interpretation of paragraph 101(1)(d) that Mr. Farah advocates, it may also be consistent with the considerations identified in this paragraph for Canada to address risk associated with removal to a person's country of asylum through IRPA's pre-removal risk assessment process. Therefore, particularly in the absence of specific submissions on the UNHCR Note, I do not consider it a basis to adopt Mr. Farah's proposed interpretation of paragraph 101(1)(d).

[33] Finally, I have considered Mr. Farah's argument that concern about asylum shopping does not arise in the present case, where he asserts a genuine fear of return to his country of asylum. I accept the logic of this argument and agree it could support the interpretation of paragraph 101(1)(d) that Mr. Farah advocates. However, like the courts in *Kaberuka* and *Jekula*, I consider the legislative history of paragraph 101(1)(d) nevertheless to significantly favour the same interpretation as was adopted in the consideration of paragraph 46.01(1)(a) of the *Immigration Act* in those decisions. The respondent has noted not only the repeal of the former subsection 46.01(2), thereby eliminating the express entitlement of those with Convention refugee status elsewhere to make refugee claims against their countries of asylum, but has also referred the Court to the Official Report of the *House of Commons Debates*, Volume XI, 1992, at pages 13806 to 13814. This Report demonstrates two initiatives (Motions 25 and 31) to reintroduce provisions similar in effect to subsection 46.01(2) being defeated in the House in the course of the debate on the 1992 amendments.

[32] Ce type de publications du HCNUR peuvent constituer une ligne directrice utile pour interpréter les dispositions de la Convention, mais elles n'ont pas force de loi et elles ne sont pas déterminantes d'une telle interprétation (voir *Fernandopulle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 91, au paragraphe 17; *Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 324, [2014] 2 R.C.F. 224, au paragraphe 50). Par ailleurs, outre la mise en évidence du paragraphe 17 ci-dessus par le demandeur, ni l'une ni l'autre des parties n'ont présenté des observations sur la note du HCNUR. Même si ce paragraphe peut appuyer l'interprétation invoquée par M. Farah de l'alinéa 101(1)d, il peut également être conforme aux considérations présentées dans ce paragraphe que le Canada pourrait tenir compte lorsqu'il évalue le risque associé au renvoi d'une personne vers son pays d'asile dans le cadre du processus de l'examen des risques avant renvoi en vertu de la LIPR. Par conséquent, surtout en l'absence d'observations particulières sur la note du HCNUR, je n'estime pas qu'elle constitue un fondement pour adopter l'interprétation proposée par M. Farah de l'alinéa 101(1)d.

[33] Enfin, j'ai pris en considération l'argument de M. Farah selon lequel la préoccupation quant au chalandage d'asile ne survient pas en l'espèce où il fait valoir une véritable crainte de retourner dans son pays d'asile. J'accepte la logique de cet argument et je conviens qu'il pourrait appuyer l'interprétation invoquée par M. Farah de l'alinéa 101(1)d). Toutefois, comme les tribunaux dans les décisions *Kaberuka* et *Jekula*, j'estime que l'historique législatif de l'alinéa 101(1)d) favorise néanmoins considérablement la même interprétation que celle adoptée dans l'examen de l'alinéa 46.01(1)a) de la *Loi sur l'immigration* dans ces décisions. Le défendeur a indiqué non seulement l'abrogation de l'ancien paragraphe 46.01(2), éliminant ainsi le droit exprès de ceux ayant un statut de réfugié au sens de la Convention ailleurs de présenter une demande d'asile contre leur pays d'asile, mais il a également renvoyé la Cour au rapport officiel des *Débats de la Chambre des communes*, volume XI, 1992, aux pages 13806 à 13814. Ce rapport démontre l'échec de deux initiatives (les motions 25 et 31) visant à adopter de nouveau des dispositions dont les conséquences sont semblables à ceux

du paragraphe 46.01(2) devant la Chambre dans le cadre des débats sur les modifications de 1992.

[34] For these reasons, whether considering the reasonableness of the interpretation of paragraph 101(1)(d) adopted in the impugned decision, or whether such interpretation is indeed correct, I find no basis to interfere with the decision.

VII. Certified Question

[35] Mr. Farah proposes the following question for certification for appeal:

As a matter of statutory interpretation, does ineligibility under s. 101(1)(d) of IRPA include those who are making a refugee claim against the country that has recognized them as refugees?

[36] Mr. Farah argues that this is a serious question of general importance, submitting that it satisfies the applicable test of being determinative of an appeal in this matter and having broad application beyond this particular matter. The respondent opposes certification, arguing that there is no ambiguity in paragraph 101(1)(d) and that the issue surrounding the interpretation of the section therefore need not be taken any further.

[37] I agree that this question should be certified. A decision on this question would be determinative of an appeal in this matter, and such a decision would be of broad significance or general application extending beyond this particular matter. While there is existing authority on the question, and while I have found no basis to depart from that authority, I acknowledge the applicant's argument that the authority is somewhat dated and involved consideration of predecessor legislation. I therefore do not consider the existence of this authority to detract from the conclusion that the applicant's proposed question qualifies as a serious question of general importance.

[38] Following the hearing in this matter, I issued a Direction to the parties, informing them that the Court

[34] Pour ces motifs, peu importe si l'on examine le caractère raisonnable de l'interprétation adoptée de l'alinéa 101(1)d) dans la décision attaquée ou si une telle interprétation est en fait correcte, je ne vois aucun motif justifiant la modification de cette décision.

VII. La question certifiée

[35] M. Farah propose la question suivante en vue de sa certification aux fins d'un appel :

En ce qui concerne l'interprétation de la loi, l'irrecevabilité en vertu de l'alinéa 101(1)d) de la LIPR inclut-elle les personnes qui présentent une demande d'asile contre le pays qui leur a accordé le statut de réfugié?

[36] M. Farah soutient qu'il s'agit d'une question grave de portée générale et il soutient qu'elle répond au critère applicable selon lequel elle est déterminante quant à l'issue de l'appel en l'espèce et qu'elle s'applique au-delà de l'espèce particulière. Le défendeur s'oppose à la certification en soutenant que l'alinéa 101(1)d) ne comporte aucune ambiguïté et qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner davantage la question concernant l'interprétation de l'article.

[37] Je conviens que cette question devrait être certifiée. Une décision relative à cette question serait déterminante quant à l'issue de l'appel et une telle question aurait des conséquences importantes ou qui sont de portée générale au-delà de l'espèce particulière. Même s'il existe une jurisprudence portant sur la question et même si j'ai conclu qu'il n'y a aucun motif de déroger de cette jurisprudence, je reconnais l'argument du demandeur selon lequel cette jurisprudence est quelque peu périmée et concernait un examen de dispositions législatives prédécesseurs. Par conséquent, je n'estime pas que l'existence de cette jurisprudence ne change rien à la conclusion selon laquelle la question proposée par le demandeur est admissible en tant que question grave de portée générale.

[38] Après l'audience de cette question, j'ai donné une directive aux parties en vue de les informer que la Cour

was considering the application of paragraph 20(1)(a) of the *Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31 (the Act) to the issuance of the decision in this matter. I directed that each of the parties serve and file any submissions the party may wish to make on the potential application of paragraph 20(2)(b) of the Act. The respondent did not make any such submissions. The applicant did make submissions, which are addressed below.

[39] Paragraph 20(1)(a) of the Act provides that any final decision, order or judgment, including any reasons given therefor, issued by any federal court shall be made available simultaneously in both official languages where the decision, order or judgment determines a question of law of general public interest or importance. However, pursuant to paragraph 20(2)(b) of the Act, where the court is of the opinion that to make the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, available simultaneously in both official languages would occasion a delay prejudicial to the public interest or resulting in injustice or hardship to any party to the proceedings leading to its issuance, it shall be issued in the first instance in one of the official languages and thereafter, at the earliest possible time, in the other official language, each version to be effective from the time the first version is effective.

[40] While I consider the question certified in this matter to be a question of law of general public interest or importance, I am persuaded by the applicant's submissions that he would suffer hardship or injustice if the issuance of this decision was delayed to allow for translation. Mr. Farah explains that he is now in the process of meeting with the Canada Border Services Agency to prepare for removal, that he is preparing his application record in an application for leave and judicial review of the negative PRRA decision, and that he may imminently be moving for a stay of his removal. He refers to stress and psychological hardship due to the uncertainty of his situation, which would be relieved somewhat by knowing the outcome of this matter. I find that it would represent an injustice and hardship to require Mr. Farah to pursue the remedies to which he refers, without knowing the result of the present application for judicial review, when the Court has made its decision in

envisageait d'appliquer l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31 (la Loi) à la publication de la décision en l'espèce. J'ai ordonné à chacune des parties de signifier et de présenter toute observation qu'elle souhaite invoquer concernant l'application éventuelle de l'alinéa 20(2)b) de la Loi. Le défendeur n'a présenté aucune telle observation. Le demandeur a présenté des observations, lesquelles sont examinées ci-dessous.

[39] L'alinéa 20(1)a) de la Loi dispose que [l]es décisions définitives — exposé des motifs compris — des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci. Toutefois, conformément au paragraphe 20(2) de la Loi, si le tribunal estime que l'établissement d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

[40] Même si j'estime que la question certifiée en l'espèce est un de droit en litige qui présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public, les observations du demandeur m'ont convaincu qu'il éprouverait des difficultés ou une injustice si la publication de cette décision était retardée aux fins de traduction. M. Farah explique qu'il rencontre maintenant des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada en vue de préparer son renvoi, qu'il prépare son dossier de demande afin de demander l'autorisation et le contrôle judiciaire de la décision défavorable concernant l'ERAR et qu'il pourrait demander de façon imminente le sursis de la mesure de renvoi dont il est frappé. Il mentionne le stress et les difficultés psychologiques découlant de l'incertitude de sa situation qui pourraient être allégés quelque peu en connaissant l'issue de cette affaire. Je conclus que le fait d'exiger que M. Farah poursuive les recours qu'il a mentionné sans connaître l'issue de sa présente demande de

this matter. Therefore, this decision is being released in English, with the French translation to follow, in accordance with paragraph 20(2)(b) of the Act.

contrôle judiciaire lorsque la Cour a tranché la question constituerait une injustice et un préjudice. Par conséquent, la présente décision sera publiée en anglais et la traduction française sera ensuite publiée, conformément au paragraphe 20(2) de la Loi.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. This application for judicial review is dismissed.
2. The following question is certified for appeal:

As a matter of statutory interpretation, does ineligibility under paragraph 101(1)(d) of IRPA include those who are making a refugee claim against the country that has recognized them as refugees?

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. La question suivante est certifiée aux fins de l'appel :

En ce qui concerne l'interprétation de la loi, l'irrecevabilité en vertu de l'alinéa 101(1)d) de la LIPR inclut-elle les personnes qui présentent une demande d'asile contre le pays qui leur a accordé le statut de réfugié?